

Règlement Intérieur

Titre VIII bis - ACCUEIL DE CHERCHEURS

Article 51 -1 -Préambule

Des chercheurs peuvent être accueillis à leur demande au Conservatoire pour mener une part de leur recherche selon les modalités définies aux articles 51 -1 à 51 -5 du présent règlement.

Article 51 -2 - Conditions d'inscription

Les chercheurs demandant un accueil au Conservatoire doivent être inscrits pendant toute la durée de leur accueil au Conservatoire dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ou étranger dans un cursus de 2^e cycle supérieur, Master Recherche ou 3^e cycle supérieur-Doctorat.

Article 51 -3 - Modalités d'inscription

Les chercheurs demandant un accueil au Conservatoire doivent :

- faire parvenir par écrit ou par mail une demande d'accueil dûment motivée au moins 2 mois avant le début de la période d'accueil auprès du directeur des études musicales et de la recherche ; les demandes sont soumises à l'accord du directeur du Conservatoire qui se prononce après avis des responsables pédagogiques.
- *en cas d'accord, retirer une carte de chercheur en accueil délivrée à titre gracieux par le service de la scolarité valable pour la durée mentionnée.*

Article 51 -4 - Situation des chercheurs accueillis par le Conservatoire

- les chercheurs en accueil peuvent :
 - accéder et mener des recherches à la médiathèque du Conservatoire ;
 - obtenir une ou plusieurs consultations avec un ou plusieurs professeur(s) du Conservatoire en lien avec le sujet de recherche, sous réserve de l'accord du(des) professeurs et dans le strict cadre de sa(leur) charge d'emploi dans l'établissement ;
 - assister aux cours en lien avec le sujet de recherche, sous réserve de l'accord du(des) enseignants concernés ;
 - apporter son concours le cas échéant aux travaux de recherche menés au Conservatoire en lien avec son sujet ;
 - accéder à la cantine du Conservatoire au tarif préférentiel des enseignants.
- l'accueil de chercheur ne peut être préjudiciable aux élèves ni constituer une charge d'enseignement ;
- les chercheur accueillis par le Conservatoire ne bénéficient d'aucune épreuve d'évaluation, ne participent pas aux épreuves de contrôle et de fin d'année et ne peuvent recevoir d'attestation ou de certificat de présence ou de scolarité ;
- la qualité de chercheur en accueil n'entraîne pas de statut d'étudiant du Conservatoire (pas d'accès aux studios de travail, aux bourses ou aux logements) ;

Article 51 -5 - Discipline

- Les chercheurs accueillis par le Conservatoire sont assujettis aux règles générales de discipline et de fonctionnement du Conservatoire et notamment à celles décrites aux articles 23, 102, 103 et 104 du présent règlement ;
- la qualité de chercheur en accueil est révocable à tout moment.